

**PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.**

**ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE**

---

**LE COLLEGE COMMUNAL**

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **08 juillet 2017, le Comité de la fête de Matagne C/O Monsieur Alexandre DEPAYE – route de Huy 21 à 5351 HAILLOT** organise **son traditionnel barbecue** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

**Tige du Chenu**

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur le tronçon en cause, **du vendredi 07 juillet 2017 à 17h00 au dimanche 09 juillet 2017 à 16h00.**

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

**ORDONNE**

Art.1 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur la voirie suivante :

- **Tige du Chenu, depuis son carrefour avec la rue de la Fosse aux Pierres jusqu'au carrefour avec la rue des Frés**

**Du vendredi 07 juillet 2017 à 17h00 au dimanche 09 juillet 2017 à 16h00. ;**

excepté circulation locale pour les cas d'extrême urgence et moyennant autorisation spéciale, en ce compris pour les organisateurs

Art.2 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller/retour de ce matériel étant à charge du service travaux.**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif.

OHEY, le 22 mai 2017

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON